

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.859 du 22 janvier 2003

A.86.894/VI-15.261

En cause : **LA SOCIETE COOPERATIVE A
RESPONSABILITE LIMITEE
"SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE",**

ayant élu domicile chez
Me Joël VAN MEERBEECK, avocat,
avenue F. D. Roosevelt 84/4
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Affaires Sociales,
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT

Vu la requête introduite le 22 septembre 1999 par la S.C.R.L. "Security Guardian's Institute" (S.G.I.), qui tend à l'annulation de l'arrêté royal du 22 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'arrêt n° 100.815 du 14 novembre 2001 rejetant le recours en annulation;

Vu la notification de l'arrêt n° 100.815 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 100.815 du 14 novembre 2001; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Dans l'arrêt n° 100.215 du 14 novembre 2001, il est ajouté au dispositif un troisième article rédigé comme suit :

“Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.”

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.